



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Epinal, le 06/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

WEISROCK

7 rue Jean Jaurès
88580 Saulcy-sur-Meurthe

Références : S-24-240RP

Code AIOT : 0006202505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2024 dans l'établissement WEISROCK implanté 7 rue Jean Jaurès 88580 Saulcy-sur-Meurthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre :

- de la réception d'une nouvelle plainte d'un riverain relative aux nuisances sonores et aux rejets atmosphériques de la chaudière (fumée noires), suite à une première plainte déposée en 2021 sur les mêmes nuisances ;
- du suivi des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 20/05/2021 (rejets atmosphériques) et 04/02/2022 (niveaux acoustiques).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEISROCK
- 7 rue Jean Jaurès 88580 Saulcy-sur-Meurthe
- Code AIOT : 0006202505
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WEISROCK exploite des installations de fabrication de charpente et éléments bois.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral n° 2334/2003 du 04 août 2003 modifié.

Contexte de l'inspection :

- plainte ;
- suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention du bruit	AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installation de combustion	AP de Mise en Demeure du 20/05/2021, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence une amélioration des rejets atmosphériques de la chaudière et cadre les échéances d'installation du nouveau filtre dépollueur qui devrait limiter les nuisances sonores liées aux activités du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de combustion

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
La société WEISROCK VOSGES, dont les installations sont situées 7 rue Jean Jaurès à Saulcy Sur Meurthe (88580), est mise en demeure, de respecter les prescriptions [...] de l'article 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2018-704 du 03 août 2018 [...] sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.
Pour ce faire, l'exploitant doit :
[...]
- mettre en conformité son installation de combustion afin que les gaz issus du générateur thermique n° 1 respectent les normes de rejets de l'article 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2018-704 du 03 août 2018.
Constats :
Deux campagnes de prélèvement des rejets atmosphériques ont été réalisées par l'APAVE en novembre 2022 et avril 2023 dont les résultats mettent en évidence des non-conformités pour les paramètres CO et poussières.
Une rencontre entre l'exploitant et l'inspection s'est déroulée le 11 décembre 2023. L'exploitant a exposé son projet de rénovation et de mise aux normes du site pour début 2027, dont la création d'une nouvelle chaudière de cogénération au niveau de l'actuel parc à bois. Dans l'attente de ces travaux, l'inspection a demandé la réalisation d'une campagne de prélèvement.
La campagne de mesures a été réalisée les 23 et 24 janvier 2024.

Par courriel en date du 21 février 2024, l'exploitant a transmis le rapport de mesures des émissions atmosphériques du bureau VERITAS. L'ensemble des paramètres analysés respecte les valeurs limites de rejet imposées par l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2334/2003 du 04 août 2003. Ces valeurs limites restent applicables jusqu'au 01/01/2030, date d'entrée en vigueur de la directive des installations de combustion moyenne (< 5 MW).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention du bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

La société WEISROCK VOSGES, dont les installations sont situées 7 rue Jean Jaurès à Saulcy Sur Meurthe (88580), est mise en demeure, de respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2334/2003 du 04 août 2003 modifié, sous les conditions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- transmettre à l'inspection, sous un délai n'excédant pas un mois, un échéancier des travaux à réaliser afin de limiter les nuisances sonores de ses installations ;
- mettre en conformité ses installations, sous un délai n'excédant pas 4 mois, afin de respecter les valeurs limites référencées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2334/2003 du 04 août 2003 ;
- faire réaliser, sous 6 mois, une campagne de mesures acoustiques afin de contrôler l'efficacité des aménagements réalisés.

Constats :

Une campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée par l'APAVE en avril 2023. Les résultats mettent en évidence des non-conformités sur plusieurs points de mesure :

- non-conformités aux niveaux sonores en limites de propriété en période intermédiaire et de nuit sur les points ZER1 et ZER2 ;
- non-conformités de l'émergence sur les périodes de jour et de nuit sur le point ZER2 ;
- non-conformité de l'émergence sur la période de jour sur le point ZER4.

Lors de la rencontre entre l'exploitant et l'inspection du 11 décembre 2023, l'exploitant s'est engagé à installer un nouveau filtre dépollueur au pied de silo fin février 2024 et de faire réaliser une campagne de mesures le 12 mars 2024.

Compte tenu de la réception d'une nouvelle plainte des habitants concernant le tronçonnage sur site dès 5 h du matin, il a été demandé à l'exploitant de limiter cette activité sur la période diurne de 7h à 20h. Suite à la visite, par note de service interne du 29/01/2024, la directrice a imposé la mesure suivante : « *A partir de ce jour, il est interdit de tronçonner sur l'ensemble du site entre 20h et 7h du lundi au samedi, le samedi et les jours fériés : toute la journée* ».

Suite à la visite et suite au passage de l'installateur du nouveau filtre dépollueur sur site, par courriel en date du 27 février 2024, le directeur du pôle industrie du groupe Morlot a transmis à l'inspection le nouvel échéancier :

- travaux d'installation au courant des mois de mars et d'avril pour une mise en service fin avril ;
- campagne de mesures des niveaux sonores en mai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les dates des travaux liés à l'installation du nouveau filtre dépoussiéreur, puis les justificatifs de la mise en service.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant conviendra d'une nouvelle date d'intervention pour la campagne de mesures des niveaux sonores et en transmettra les résultats à l'inspection .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois